

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2013-50
CONCERNANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME DE REVITALISATION DE
CERTAINS SECTEURS COMMERCIAUX DE SAGUENAY (20254-04-005)**

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2013-50 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2013-50.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2013-50 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2013-50 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

| Numéro du règlement | Adoption | Entrée en vigueur |
|----------------------------|---------------------------|--------------------------|
| VS-R-2013-50 | 2 avril 2013 | 4 avril 2013 |
| VS-R-2013-66 | 6 mai 2013 | 14 mai 2013 |
| VS-R-2013-130 | 3 septembre 2013 | 11 septembre 2013 |
| VS-R-2016-97 | 1 ^{er} août 2016 | 5 août 2016 |
| VS-R-2017-5 | 16 janvier 2017 | 8 août 2017 |
| VS-R-2017-126 | 2 octobre 2017 | 10 novembre 2017 |

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2013-50
CONCERNANT L'ADOPTION D'UN
PROGRAMME DE REVITALISATION DE
CERTAINS SECTEURS COMMERCIAUX DE
SAGUENAY (20254-04-005)

Règlement numéro VS-R-2013-50 passé et adopté à la séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le 2 avril 2013.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil estime opportun d'adopter un programme ayant pour but d'inciter la revitalisation de certains secteurs commerciaux de Saguenay;

ATTENDU les pouvoirs conférés au conseil municipal par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil, du 4 mars 2013;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - Territoires touchés par le règlement

Le présent règlement s'applique aux secteurs admissibles conformément aux présentes dispositions.

VS-R-2013-50, a.1;

ARTICLE 2 - Projets assujettis

Le présent règlement s'applique à certains bâtiments ou ensemble de bâtiments et à certains terrains situés dans l'un des secteurs d'application et à certains travaux, conformément aux présentes dispositions.

Dans le secteur Jonquière, en plus des projets déjà autorisés, le présent règlement s'applique également pour les travaux de rénovation des bâtiments principaux, à vocation mixte (partiellement institutionnel).

VS-R-2013-50, a.2; VS-R-2017-126, a .1;

ARTICLE 3 - Effet

Le présent programme d'aide financière ne peut avoir d'effet que dans la mesure où le conseil décrète l'emprunt prévu au règlement créant le fonds de subvention dont l'avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal, le 4 mars 2013.

VS-R-2013-50, a.3;

ARTICLE 4 - Annulation

L'annulation par la cour d'un quelconque des chapitres ou articles du présent règlement, en tout ou en partie, n'a pas pour effet d'annuler les autres chapitres ou articles du présent règlement.

VS-R-2013-50, a.4;

CHAPITRE 2 DÉFINITIONS

ARTICLE 5 - Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, on entend par :

Bâtiment à vocation mixte (partiellement commercial) :

Construction qui, au moment de la demande de subvention, comprend déjà ou comprendra, à la suite des transformations demandées par le requérant, plus d'un usage autorisé dont un usage commercial (de vente au détail ou de service) et un usage résidentiel.

Toutefois, les usages compatibles à l'habitation ne sont pas considérés comme des usages commerciaux ou de services aux fins du présent programme.

Bâtiment à vocation mixte (partiellement institutionnel) :

Construction qui, au moment de la demande de subvention, comprend déjà plus d'un usage autorisé dont un usage du groupe (P) public et institutionnel.

Bâtiment principal :

Bâtiment utilisé à des fins commerciales, résidentielles ou mixtes.

Certificat d'attestation de conformité :

Document rédigé par un architecte qui confirme la réalisation complète des travaux projetés et leur conformité aux plans et devis approuvés pour fins de subvention.

Entrepreneur général :

Une personne dont l'activité principale consiste à organiser, à coordonner, à exécuter ou à faire exécuter, en tout ou en partie, des travaux de construction et à faire ou à présenter des soumissions, personnellement ou par personne interposée, dans le but d'exécuter ou de faire exécuter, en tout ou en partie, des travaux de construction.

Un constructeur-propriétaire n'est pas reconnu comme un entrepreneur général dans le cadre du présent règlement.

Enveloppe du bâtiment :

Éléments ou matériaux d'un bâtiment exposés aux intempéries (fondation, mur extérieur, toiture, porte, fenêtre, escalier, galerie, balcon et ornementation).

Façade commerciale :

Façade d'un bâtiment qui comporte au moins un usage commercial ou de service et qui donne directement sur une rue, un parc, un espace public, un stationnement public, un stationnement privé utilisé par le public ou une cour visible de la rue.

Façade commerciale admissible:

Sont admissibles au présent programme, toutes les façades commerciales.

Lorsqu'une façade commerciale donne sur un stationnement ou une cour, la distance séparant le bâtiment visé et le bâtiment voisin doit être égale ou supérieure à dix (10) mètres.

Si la distance qui sépare le bâtiment visé et le bâtiment voisin est inférieure à dix (10) mètres, la portion de la façade admissible porte sur les cinq (5) premiers mètres, calculés à partir d'une façade commerciale admissible.

Lorsque 50 % ou plus du périmètre des façades est admissible, il est considéré que l'ensemble des façades est admissible.

Fonctionnaire désigné :

Une personne, désignée par le chef de la Division des permis et programmes, affectée à l'analyse et au suivi des dossiers de demande de subvention.

Personne :

Le règlement concerne toute personne. Le mot « personne » comprend aussi les corps politiques et constitués en corporation, et s'étend aux héritiers et représentants légaux à moins que la loi ou les circonstances particulières ne s'y opposent.

Preuve d'accréditation :

Copie certifiée de la licence appropriée de l'entrepreneur émise par la Régie du

bâtiment du Québec.

Rapport d'avancement des travaux :

Document administratif officiel préparé par le fonctionnaire désigné et attestant de la réalisation des travaux en fonction des plans et devis.

Requérant :

Toute personne (physique ou morale) qui est propriétaire d'un bâtiment admissible et qui fait une demande de subvention dans le cadre du présent programme.

Soumission :

Document préparé par un entrepreneur dans lequel il s'engage à respecter les conditions de l'appel d'offres, à exécuter les travaux pour un prix donné, à conclure un marché de travaux et à exécuter les travaux dans un délai donné.

Le prix de la soumission doit être ventilé selon les modalités du programme.

Travaux de construction :

Travaux ayant pour but de construire, de reconstruire ou d'agrandir un bâtiment principal.

Au sens du présent règlement, sont réputés être des travaux de construction, les travaux de reconstruction d'un bâtiment dont au-moins deux murs extérieurs ont été démolis.

Travaux de rénovation :

Travaux qui consistent à réparer ou remplacer tout élément d'un bâtiment jugé en mauvais état, désuet, non fonctionnel ou non sécuritaire. Ces travaux n'incluent pas l'entretien régulier et usuel d'un bâtiment (tels que la rénovation des salles de bain et des cuisines, l'aménagement et la décoration intérieure, la peinture, etc.).

VS-R-2013-50, a.5; VS-R-2017-126, a.1;

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 6 - Secteurs admissibles

Les secteurs admissibles apparaissent en liséré sur les plans numéros 1 à 8 annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante. À l'intérieur de chacun des secteurs admissibles, la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans, et la superficie est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis.

VS-R-2013-50, a.6; VS-R-2013-66, a.1; VS-R-2017-5, a.1;

ARTICLE 7 - Propriétaire

Le propriétaire peut être une personne physique ou une personne morale. Il doit fournir une copie du registre foncier démontrant qu'il est le propriétaire en titre.

Lorsque le propriétaire est une personne morale, il doit fournir les documents officiels par lesquels la personne morale est constituée. Il doit aussi déposer une résolution dûment adoptée autorisant une partie à représenter la personne morale et l'autorisant à signer tout document requis pour les fins du programme.

VS-R-2013-50, a.7;

ARTICLE 8 - Bâtiments admissibles

Pour être admissible au présent programme, les bâtiments doivent comporter au moins un usage commercial, de vente au détail ou de service.

Toutefois, pour le secteur Jonquière, le présent règlement s'applique également aux bâtiments principaux, à vocation mixte (partiellement institutionnel) pour les travaux de rénovation.

VS-R-2013-50, a.8; VS-R-2017-126, a.1;

ARTICLE 9 - Bâtiments non admissibles

Ne sont pas admissibles au présent programme les bâtiments suivants :

- Un bâtiment à utilisation saisonnière, une résidence secondaire, un chalet;
- Un bâtiment appartenant à un établissement public ou à un établissement privé « conventionné » au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et non assujéti à la juridiction de la Régie du logement;
- Une habitation à loyer modique (H.L.M.);
- Un bâtiment qui fait l'objet de toute procédure remettant en cause le droit de propriété de ce bâtiment, comme par exemple, une saisie, une expropriation, etc.;
- Un bâtiment appartenant au gouvernement du Canada ou du Québec ou à un organisme relevant de l'un de ces gouvernements;
- Un bâtiment appartenant à une coopérative d'habitation ou à un organisme à but non lucratif qui reçoit, dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec, une aide continue pour défrayer le déficit d'exploitation;
- Un bâtiment qui fait l'objet d'une aide continue versée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec dans le cadre d'un programme de logement social;
- Un bâtiment ou une partie d'un bâtiment, ayant reçu une aide financière depuis moins de 5 ans dans le cadre du Programme de rénovation d'immeubles locatifs (P.R.I.L.), du Programme d'aide à la réparation des maisons pour les propriétaires occupants à faible revenu (Réparation), du Programme d'aide à la restauration Canada-Québec (P.A.R.C.Q.), du Programme de revitalisation des vieux quartiers (P.R.V.Q.) et du Programme Réno-Village;
- Un bâtiment ayant déjà reçu une aide financière du Programme rénovation Québec pour le volet « Mise en valeur commerciale », depuis moins de 5 ans;
- Un bâtiment faisant déjà l'objet de travaux dans le cadre d'un autre programme de la Société d'habitation du Québec traitant les façades commerciales, depuis moins de 5 ans;
- Un bâtiment ayant bénéficié du programme « Achat-rénovation » ou du « Fonds québécois de l'habitation communautaire »;
- Un bâtiment appartenant à une commission scolaire;
- Une maison mobile.

VS-R-2013-50, a.9;

ARTICLE 10 - Travaux admissibles

Tous les travaux de construction et de rénovation, tels que stipulés dans le présent règlement, sont admissibles. Suite à ces travaux, l'ajout de travaux connexes est admissible.

VS-R-2013-50, a.10;

ARTICLE 11 - Travaux non admissibles

Ne sont pas admissibles au présent programme les travaux suivants :

- Les travaux d'entretien;
- Les enseignes et les panneaux de verre scellés, sauf si ces travaux font partie d'une réfection portant sur l'ensemble des façades;
- La réfection d'un toit plat, sauf si ladite réfection fait partie de travaux de rénovation portant sur l'ensemble des façades du bâtiment;
- Les travaux ayant le même but que ceux visés par le Programme d'adaptation de domicile de la S.H.Q. (P.A.D.);
- Les travaux sur une dépendance extérieure (remise, garage ou hangar) détachée du bâtiment principal;
- La réparation ou la construction d'une clôture;
- La réparation ou le remplacement d'une piscine, d'une serre, d'une voie d'accès pour automobile, d'un stationnement, d'une allée piétonnière, d'un patio, d'une pergola et autres de même nature;
- La réparation ou le remplacement d'un aménagement paysager;
- La réparation ou le remplacement d'un spa, d'un sauna, d'un bain tourbillon et autres équipements analogues;
- La réparation ou le remplacement d'un système de chauffage d'appoint, d'une génératrice électrique, d'un système de climatisation, d'une thermopompe et autres équipements du même genre;
- Tous les travaux pour corriger une malfaçon ou un vice de construction suite à des travaux exécutés par un entrepreneur ou une personne qualifiée qui détient la responsabilité en vertu du Code civil du Québec;
- Tous les travaux requis pour terminer un bâtiment en construction ou dont les travaux ont été arrêtés;
- Les travaux admissibles bénéficiant d'une aide financière dans le cadre d'un autre programme de subvention dans lequel la Ville de Saguenay est partenaire.

VS-R-2013-50, a.11; VS-R-2016-97, a.1;

ARTICLE 12 - Clauses particulières

12.1 Incendies

Lorsqu'un bâtiment a subi un incendie avant ou pendant l'exécution des travaux admissibles autorisés, la Ville doit déduire du montant de la subvention, la valeur des travaux admissibles autorisés qui ont été touchés par l'incendie.

12.2 Travaux effectués sans autorisation

Les travaux effectués préalablement à l'émission du certificat d'aide ne peuvent être admissibles au programme.

12.3 **Modification des travaux**

Un requérant peut, après avoir obtenu une subvention et avoir débuté les travaux, requérir ou procéder à une modification des travaux préalablement autorisés, à la condition que les modifications n'imposent pas une augmentation du montant de la subvention maximale autorisée.

Advenant que certains travaux n'aient pas pu être décelés lors de l'élaboration du projet, une révision de l'aide financière peut être faite à la condition qu'il y ait des fonds disponibles.

12.4 **Zone inondable**

Aucune subvention n'est applicable à un bâtiment situé dans une zone inondable de grand courant, sauf si des travaux visant à prémunir contre les risques d'une inondation ont été effectués ou si de tels travaux sont exécutés simultanément aux travaux reconnus par le présent programme.

VS-R-2013-50, a.12; VS-R-2017-126, a.1;

ARTICLE 13 - Procédure

Pour obtenir une subvention, le requérant doit suivre la procédure établie. Il doit utiliser les formulaires fournis par la Ville et remettre tous les documents exigés par le présent règlement et par le fonctionnaire désigné.

13.1 **Inscription**

Pour s'inscrire au programme, le requérant doit compléter et signer le formulaire de demande d'inscription au programme de subvention.

Toute inscription est recevable à compter du 15 avril 2010. Les demandes sont classées par ordre de date de dépôt. Un dossier qui n'est pas traité dans une phase peut être porté dans la phase suivante au rang où il était à la fin de la phase précédente.

Le fonctionnaire désigné vérifie l'admissibilité de la demande au présent programme. Si la demande est admissible, une lettre est transmise au requérant, l'invitant à participer au programme.

13.2 **Demande provisoire de participation au programme de subvention**

Le requérant doit prendre connaissance des conditions et exigences du programme. Il peut reporter le traitement de sa demande à une phase ultérieure tout en conservant sa priorité de traitement.

Le requérant doit soumettre les documents suivants :

- Formulaire de demande provisoire de participation au programme de subvention dûment complété et signé;
- Paiement des frais d'ouverture du dossier;
- Attestation de propriété et copie des titres de propriété;
- Budget prévu pour la réalisation des travaux;
- Preuve confirmant le paiement des taxes;
- Certificat de localisation (s'il y a lieu).

Le fonctionnaire désigné procède ensuite à l'inspection du bâtiment afin de déterminer les travaux admissibles au programme. Il identifie et photographie

les déficiences, prend note des correctifs à apporter pour tous les travaux.

Le requérant dépose une demande de permis de construction (sauf les plans) et de lotissement s'il y a lieu.

VS-R-2013-50, a.13;

ARTICLE 14 - Réserve budgétaire et dépôt des plans et documents

14.1 Réserve budgétaire

Dans un délai de quatre (4) semaines, advenant que la demande provisoire de participation au programme de subvention soit admissible, le fonctionnaire désigné procède à une réserve budgétaire pour un montant basé sur le budget soumis par le requérant. Sur demande du fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir tout renseignement supplémentaire permettant de vérifier le budget du projet soumis et le corriger s'il y a lieu.

Dans tous les cas, les maximums de subvention indiqués au chapitre 5 s'appliquent ici en y faisant les adaptations nécessaires.

La réserve budgétaire ne constitue pas un engagement de la Ville à payer ce montant en subvention au requérant. Cette réserve est établie en autant qu'il y ait des fonds disponibles dans le programme, cette disponibilité s'établissant à partir du fonds initial moins les subventions déjà versées, les certifications d'aide émises et les réserves budgétaires enregistrées.

14.2 Préparation des plans et documents

Les plans, devis, estimation des coûts et autres documents requis doivent être préparés par un architecte.

14.3 Délai pour le dépôt

Une fois la réserve budgétaire enregistrée et confirmée au requérant, celui-ci doit, dans un délai de six (6) semaines, déposer des documents complets (plans, devis et estimation ventilée du coût des travaux) au fonctionnaire désigné. Advenant que le requérant excède ce délai, la réserve budgétaire est annulée.

14.4 Correction et modification du projet

Si tous les documents exigés ont été fournis et que le projet est non-conforme aux règlements municipaux, le requérant a quatre (4) semaines pour déposer de nouveaux plans et documents complets.

14.5 Conformité du projet

Lorsque tous les documents exigés ont été fournis, le fonctionnaire désigné statue sur la conformité du projet aux règlements municipaux.

Le requérant a ensuite quatre (4) semaines pour déposer l'ensemble des soumissions. Advenant que le requérant excède ce délai, la réserve budgétaire est annulée.

14.6 Délai supplémentaire

Advenant que le requérant prévoit qu'il excèdera les délais précités, il peut faire une demande écrite d'extension de délai au fonctionnaire désigné. Ce dernier peut accorder un délai supplémentaire n'excédant pas quatre (4) semaines. En cas de circonstance exceptionnelle, un second délai peut être accordé par le chef de la Division des permis et programmes.

VS-R-2013-50, a.14;

ARTICLE 15 - Dépôt des soumissions

Pour les travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement d'un bâtiment à vocation commerciale ou mixte commerce-habitation, l'estimation des coûts n'est pas requise. Toutefois, le requérant doit déposer au moins une (1) soumission préparée par un entrepreneur.

Pour les travaux de rénovation des façades et de rénovation, l'estimation ventilée du coût des travaux, préparée par l'architecte, est transmise exclusivement au fonctionnaire désigné en même temps que les plans et devis. Le requérant doit déposer au moins deux (2) soumissions d'autant d'entrepreneurs.

La soumission de l'entrepreneur inclut les coûts de la main-d'œuvre, des matériaux (lesquels doivent être obligatoirement fournis par ce dernier) et des taxes applicables.

Les soumissions doivent être ventilées et présentées clairement sur les formulaires préparés à cette fin. L'architecte au dossier doit attester que les soumissions sont conformes aux plans et devis et au programme de subvention. Les preuves d'accréditation des entrepreneurs doivent être annexées. La confidentialité des soumissions doit être respectée par le fonctionnaire désigné et l'architecte jusqu'à ce que l'ensemble des soumissions ait été reconnu conforme.

Des détails supplémentaires peuvent être exigés sur la présentation des soumissions de manière à permettre d'évaluer adéquatement les travaux en termes de matériaux utilisés, de main-d'œuvre nécessaire, d'exécution et de taxes applicables.

Dans le cas d'un dépassement du montant de la plus basse soumission d'au moins 20% du budget prévu par le requérant, celui-ci a quatre (4) semaines pour déposer de nouveaux plans et documents, s'il le désire. Dans tous les cas, le requérant n'est pas obligé de réaliser les travaux, il peut rejeter toutes les soumissions et retirer sa demande.

VS-R-2013-50, a.15; VS-R-2017-126, a.1;

ARTICLE 16 - Calcul de la subvention

Dans un délai de deux (2) semaines suivant la remise des soumissions, le fonctionnaire désigné établit le montant de la subvention.

Les coûts admissibles pour les fins de calcul seront le moindre entre le coût des travaux estimé par l'architecte au dossier et celui obtenu par la plus basse des deux (2) soumissions.

La subvention allouée pour les honoraires professionnels est ajoutée à celle allouée aux travaux admissibles.

VS-R-2013-50, a.16;

ARTICLE 17 - Demande officielle de participation au programme de subvention

Dans un délai de deux (2) semaines suivant la réception du calcul de la subvention, le requérant dépose une demande officielle de participation au programme de subvention sur la formule prévue à cet effet. La demande doit être complétée et signée. Elle doit être accompagnée des documents suivants :

- Permis et certificat émis conformément aux règlements d'urbanisme ou un avis émis par l'inspecteur en bâtiment indiquant le degré d'avancement du permis et la

possibilité de réaliser le projet.

VS-R-2013-50, a.17;

ARTICLE 18 - Certificat d'aide financière

Dans un délai de quatre (4) semaines suivant la réception de la demande officielle de participation au programme de subvention, le chef d'équipe aux programmes procède à l'émission d'un certificat d'aide financière au montant de la subvention prévue à l'article 17 et enregistre la réserve financière du même montant.

VS-R-2013-50, a.18;

ARTICLE 19 - Début des travaux

Sauf une autorisation expresse du directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, afin d'être subventionnés les travaux admissibles ne peuvent officiellement débiter qu'après avoir obtenu :

- a) Tous les permis et certificats exigés par la Ville;
- b) La demande officielle de participation au programme de subvention;
- c) Le certificat d'aide financière constituant l'engagement formel de la Ville remis au requérant avant le début des travaux.

VS-R-2013-50, a.19;

ARTICLE 20 - Réalisation des travaux

20.1 Réalisation

Les travaux doivent obligatoirement être réalisés par l'un des entrepreneurs soumissionnaires. Ce dernier peut engager d'autres entrepreneurs en sous-traitance lorsque ceux-ci détiennent une licence appropriée de la Régie du bâtiment pour les travaux concernés. S'il advient que des travaux sont réalisés par des personnes autres qu'un entrepreneur accrédité, le bâtiment devient inadmissible à recevoir une subvention.

Les matériaux et la main-d'œuvre doivent obligatoirement être fournis par l'entrepreneur pour être admissibles à une subvention.

20.2 Inspection

En tout temps, il doit être permis au fonctionnaire désigné ou à l'inspecteur en bâtiment de visiter le bâtiment faisant l'objet de la demande de subvention. Les inspections effectuées ne font pas en sorte que la Ville reconnaît la qualité des travaux exécutés ou le respect des modalités du règlement. Le requérant doit aussi s'assurer que l'information demandée par le fonctionnaire désigné ou l'inspecteur leur soit transmise.

20.3 Durée des travaux

Dans tous les cas, les travaux admissibles doivent obligatoirement être débutés dans les six (6) mois et terminés dans les dix-huit (18) mois qui suivent la date d'émission du certificat d'aide financière par la Ville. Après l'expiration de l'une de ces dates, les projets ayant déjà fait l'objet d'une acceptation deviennent

automatiquement caducs et le requérant, ainsi disqualifié, doit soumettre alors une nouvelle demande pour fins d'analyse et de recommandation. Dans le cas où les travaux sont débutés, mais non terminés dans les délais prescrits, le fonctionnaire désigné peut accorder un délai supplémentaire en cas de force majeure. Tout propriétaire qui fait une demande de subvention s'engage à exécuter la totalité des travaux figurant aux plans et devis déposés.

VS-R-2013-50, a.20;

ARTICLE 21 - Fin des travaux

La fin des travaux est officielle après la signature du rapport d'avancement des travaux par le requérant, l'entrepreneur et le fonctionnaire désigné.

Le rapport d'avancement des travaux doit obligatoirement être précédé de l'émission, par l'architecte mandaté au dossier, de l'attestation de conformité (attestant de la conformité complète des travaux réalisés aux plans et devis et au programme de subvention).

VS-R-2013-50, a.21;

ARTICLE 22 - Paiement de la subvention

Avant la signature du rapport d'avancement des travaux, le requérant doit fournir au fonctionnaire désigné la facturation de l'entrepreneur ayant exécuté les travaux et celle de l'architecte, celles-ci doivent aussi indiquer le total des taxes applicables accompagnées des numéros de T.P.S. et de T.V.Q.

Une copie du rapport d'avancement de travaux est transmise au Service des finances de la Ville dans les trente (30) jours de la date d'émission dudit rapport et la subvention inscrite au formulaire est versée selon les modalités prévues au présent règlement. Le chèque est émis à l'ordre du propriétaire dans les quarante-cinq (45) jours de la réception par le Service des finances des documents émis par le fonctionnaire désigné. Le chèque peut être émis à l'ordre du propriétaire et de l'entrepreneur au dossier sur demande écrite de ce dernier.

La Ville peut effectuer, à la demande du requérant, un seul paiement partiel à 80% des travaux admissibles. Lors de circonstances exceptionnelles, le directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme peut autoriser un paiement partiel selon le pourcentage des travaux admissibles réalisés.

Aucun engagement ou aide financière ne pourra être pris ou accordé après l'épuisement des budgets.

VS-R-2013-50, a.22;

ARTICLE 23 - Clauses de pénalité

Clause de pénalité totale :

Une clause de pénalité totale applicable au requérant est prévue :

- Dans le cas de fraude ou de non-respect intentionnel par le requérant des conditions et obligations qui lui incombent en vertu des dispositions prévues au présent programme;
- S'il est porté à la connaissance de la municipalité, tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande produite par le requérant.

La pénalité applicable dans ces cas équivaut au remboursement du montant total ou à l'annulation de la subvention accordée par la Ville.

Dans tous les cas, un intérêt de 18 % l'an est applicable sur le montant à rembourser à partir de la date du constat de l'infraction.

À défaut par le bénéficiaire de rembourser les montants indiqués ci-haut, la Ville récupère les sommes concernées par tout recours civil approprié.

Clause de pénalité partielle :

Une clause de pénalité partielle applicable au requérant est prévue si les travaux ou une partie des travaux sont réalisés par une personne autre qu'un entrepreneur détenant une licence appropriée.

La pénalité applicable consiste, pour le requérant en faute, à remettre à la Ville la partie du montant de la subvention reçu pour les travaux qui n'ont pas été exécutés par les personnes autorisées en vertu du présent règlement.

La réalisation de travaux admissibles ou non en contravention de ceux décrits au permis de construction entraîne une pénalité partielle au prorata de la valeur des travaux réalisés en contravention.

VS-R-2013-50, a.23; VS-R-2017-126, a.1;

ARTICLE 24 - Tarification

Abrogé par VS-R-2017-126, a.1

VS-R-2013-50, a.24;

**CHAPITRE 4
DISPOSITIONS RELATIVES AUX SUBVENTIONS**

ARTICLE 25 - Dispositions générales

Dans le cas où une demande de subvention fait en sorte qu'il y a épuisement du fonds de subvention, le montant maximum de subvention est alors le montant résiduel dudit fonds.

25.1 Travaux et services admissibles au programme

a) Construction

Sont admissibles les travaux ou honoraires suivants :

- La construction neuve;
- La reconstruction suite à la démolition du bâtiment existant;
- L'agrandissement pour des fins résidentielles, commerciales ou mixtes commerce et habitation;
- Les coûts relatifs à la préparation des plans et devis par un architecte.

b) Rénovation de façades

Sont admissibles les travaux ou honoraires suivants :

- La rénovation des façades;
- Les coûts relatifs à la préparation des plans et devis par un architecte ou par un ingénieur lorsque nécessaire, pour la portion des travaux de rénovation des façades.

c) Rénovation

Sont admissibles les travaux ou honoraires suivants :

- Les travaux de rénovation;
- Les coûts relatifs à la préparation des plans et devis par un architecte ou par un ingénieur pour la portion des travaux de rénovation.

25.2 Subvention

a) Travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement de bâtiment à vocation commerciale ou mixte commerce et habitation.

Les taux de subvention des travaux et des honoraires admissibles sont :

- *Subvention allouée à la construction, la reconstruction ou à l'agrandissement d'un bâtiment à vocation commerciale ou mixte :*

Subvention de 215 \$/mètre carré de plancher situé au niveau du rez-de-chaussée et 55 \$/mètre carré de plancher situé au niveau du 2^e étage et destiné à une vocation commerciale;

- *Subvention allouée à la préparation des plans et devis par un architecte aux fins d'intégration architecturale :*

Subvention de 50% du montant total des honoraires et ce, jusqu'à un maximum de 7 500 \$ de subvention par bâtiment

Toutefois, pour les secteurs Jonquière et Bagotville, une subvention de 500 \$/mètre carré de plancher destiné à une vocation commerciale.

Pour ces travaux et services, le montant maximum de subvention est de 57 500 \$ par bâtiment.

Toutefois, pour les secteurs Jonquière et Bagotville, le montant maximum de subvention pour ces travaux et services est de 200 000 \$ par bâtiment.

b) Travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement d'un bâtiment à vocation mixte commerce et habitation.

Les taux de subvention des travaux et des honoraires admissibles sont :

- *Subvention allouée à la construction, la reconstruction ou à l'agrandissement d'un bâtiment à vocation mixte :*

Subvention de 25 000 \$/nouveau logement. Au niveau du rez-de-chaussée, au moins 25 % de la façade doit être affecté au commerce;

- *Subvention allouée à la préparation des plans et devis par un architecte aux fins d'intégration architecturale :*

Subvention de 50% du montant total des honoraires et ce, jusqu'à un maximum de 7 500 \$ de subvention par bâtiment.

Pour ces travaux et services, le montant maximum de subvention est de 50 000 \$ par bâtiment, pour le secteur de Jonquière de l'arrondissement de Jonquière.

c) Travaux de rénovation des façades

Les taux de subvention des travaux et des honoraires admissibles sont :

- *Subvention allouée à la rénovation des façades extérieures :*

Pour un bâtiment ayant une seule façade admissible, subvention de 50 % du coût total de rénovation de la façade admissible concernée, et ce, jusqu'à un maximum de 30 000 \$ de subvention.

Pour un bâtiment ayant plus d'une façade admissible, subvention de 50 % du coût total de rénovation des façades admissibles et ce, jusqu'à un maximum de 25 000 \$ de subvention par façade concernée.

- *Subvention allouée à la préparation des plans et devis par un architecte ou par un ingénieur aux fins de rénovation des façades extérieures. :*

Subvention de 50% du montant total des honoraires et ce, jusqu'à un maximum de 7 500 \$ de subvention par bâtiment.

Pour ces travaux et services, le montant maximum de subvention est de 57 500 \$ par bâtiment.

d) Travaux de rénovation des façades pour les bâtiments implantés sur des lots transversaux

Les taux de subvention des travaux et des honoraires admissibles sont :

- *Subvention allouée à la rénovation des façades extérieures :*

Pour un bâtiment ayant une seule façade admissible, subvention de 50 % du coût total de rénovation de la façade admissible concernée, et ce, jusqu'à un maximum de 30 000 \$ de subvention.

Pour un bâtiment ayant plus d'une façade admissible, subvention de 50 % du coût total de rénovation des façades admissibles et ce, jusqu'à un maximum de 25 000 \$ de subvention par façade concernée.

- *Subvention allouée à la préparation des plans et devis par un architecte aux fins de rénovation des façades extérieures :*

Subvention de 50% du montant total des honoraires et ce, jusqu'à un maximum de 7 500 \$ de subvention par bâtiment.

Pour ces travaux et services, le montant maximum de subvention est de 57 500 \$ par bâtiment.

e) Travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement de bâtiment à vocation commerciale ou mixte commerce et habitation.

- *Subvention allouée à la préparation des plans et devis par un architecte aux fins d'intégration architecturale :*

Subvention de 50 % du montant total des honoraires en architecture et ce, jusqu'à un maximum de 7 500 \$ de subvention par bâtiment.

f) Travaux de rénovation

Les taux de subvention des travaux et des honoraires admissibles sont :

Subvention allouée à la rénovation :

Dans le secteur Jonquière, pour les bâtiments à vocation mixte (partiellement

institutionnel), une subvention de 100% du coût des travaux de rénovation admissibles.

Subvention allouée pour la préparation des plans et devis par un architecte ou un ingénieur aux fins de rénovation;

Subvention de 50% du montant total des honoraires et ce, jusqu'à un maximum de 7 500 \$ de subvention par bâtiment.

Pour ces travaux et services, le montant maximum de subvention est de 300 000 \$ par bâtiment.

VS-R-2013-50, a.25; VS-R-2013-130, a.1; VS-R-2016-97, a.1; VS-R-2017-126, a.1;

ARTICLE 26 - Plans des secteurs admissibles

Le plan intitulé : Programme de revitalisation de secteurs commerciaux, secteur Chicoutimi (sud), feuillet : 4 de 6 et daté du 22 février 2013 est remplacé par le plan intitulé : Programme de revitalisation de secteurs commerciaux, secteur Chicoutimi (sud), feuillet 4 de 6 et daté de 27 mars 2013 et le plan intitulé : Programme de revitalisation de secteurs commerciaux, secteur Jonquière, feuillet no 1, daté du 22 février 2013 est remplacé par un nouveau plan intitulé : Programme de revitalisation de secteurs commerciaux, secteur Jonquière, feuillet 1, daté du 22 novembre 2016. Lesdits plans sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le plan intitulé : « Programme de revitalisation de secteurs commerciaux, feuillet 1, secteur Jonquière, daté du 22 novembre 2016 » est remplacé par un nouveau plan intitulé : « Programme de revitalisation de secteurs commerciaux, feuillet 1, secteur Jonquière, daté du 23 août 2017.

Les plans numéros 7 et 8 sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante.

VS-R-2013-66, a. 2; VS-R-2017-5, a.1; VS-R-2017-126, a.1;

CHAPITRE 5 DISPOSITION FINALE

ARTICLE 27 - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

VS-R-2013-50, a.26;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.